PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 12/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHELLES CHALEUR

Immeuble horizon
17 allée bienvenue
93160 Noisy-le-Grand

Références : E/24-1002
Code AIOT : 0006500415

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2024 dans l'établissement CHELLES CHALEUR implanté 62 Rue de la Belle Île 77 500 Chelles. L'inspection a été annoncée le 07/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHELLES CHALEUR
- 62 Rue de la Belle Île 77 500 Chelles
- Code AIOT : 0006500415
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Chaufferie classée à enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- vérification des contrôles annuels des éléments de sécurité (incendie, électricité, foudre)
- rejets atmosphériques
- rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21	Sans objet
4	Rétention	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29 > I.	Sans objet
5	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	Sans objet
6	Réseaux d'alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35 > V.	Sans objet
7	Appareils de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35 > VI.	Sans objet
8	Prescriptions modificatives relatives aux conditions particulières ...	Arrêté Préfectoral du 23/01/2007, article 2	Sans objet
9	Conditions particulières des rejets N°2 ET N°3	Arrêté Préfectoral du 14/04/2000, article 6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a indiqué que des travaux de rénovation du site de Chelles sont prévus pour l'année 2025 et que les équipements de protection contre la foudre feront parti de cette rénovation, cependant celui-ci doit transmettre un planning prévisionnel de ces opérations.

Il doit également justifier que les observations relevées sur les installations électriques ne sont pas de nature à créer un risque d'incendie ou d'explosion.
À l'exception de ces deux points, l'établissement est conforme à la réglementation applicable à celui-ci pour les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] 4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
Constats : Par courriel du 19/02/2024, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des extincteurs daté

du 20/04/2023. Ce rapport indique que les extincteurs sont en bon état de fonctionnement et qu'un extincteur installé en 2013 est à remplacer. Le jour de la visite l'exploitant a présenté les derniers relevés de vérification des poteaux incendie situés à proximité du site transmis par la mairie. Les débits sont conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Par courriel du 19/02/2024, l'exploitant a transmis un rapport de vérification des installations électriques daté du 24/05/2023. Ce rapport mentionne quelques observations avec des préconisations mais il n'est pas indiqué si ces observations peuvent entraîner un risque d'incendie ou d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de l'urgence à lever ces non-conformités et faire le nécessaire pour que les installations électriques ne puissent pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des équipements de lutte contre la foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Constats : Par courriel du 19/02/2024, l'exploitant a transmis le rapport de vérification visuelle des équipements de protection contre la foudre, daté du 22/11/2023. Le rapport indique qu'il est nécessaire de remplacer les fusibles des déconnecteurs. L'exploitant a précisé dans ce mail que le système de protection contre la foudre sera mis à jour à l'occasion des travaux prévus prochainement sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un échéancier des travaux de mise à jour du système de protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les capacités intermédiaires de combustibles liquides alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est limitée au besoin de l'exploitation.
Constats : Les liquides susceptibles de créer une pollution, présents dans l'établissement, sont convenablement stockés sur rétention et les capacités de rétention sont adaptées à la nature et à la quantité des produits stockés dans l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.
Constats : Les opérations d'exploitation sont réalisées sous contrôle continu du personnel présent sur place. En cas de problème d'exploitation en dehors des heures de présence du personnel, l'information est transmise à l'astreinte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Réseaux d'alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35 > V.
Thème(s) : Risques chroniques, vannes de coupures
Prescription contrôlée : Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. [...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. [...]
Constats : La vanne de coupure de gaz est située à l'extérieur du bâtiment et elle est bien identifiée ainsi que la position ouverte/fermée. L'alimentation en gaz des chaudières est équipée de vannes asservies à une détection de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Appareils de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35 > VI.
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des installations
Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la combustion. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité automatique des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.
Constats : Les appareils sont équipés de dispositifs permettant de contrôler le fonctionnement en direct et de les mettre en sécurité en cas de défaut.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prescriptions modificatives relatives aux conditions particulières ...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2007, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Prescriptions du chapitre II - article 3.2 de l'arrêté préfectoral n°00 DAI 2IC 094 du 14 avril 2000 relatives aux conditions particulières des rejets à l'atmosphère sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes, à compter du 1° janvier 2007 : «Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz en $M^3/3$	Paramètres	Valeurs limites			
			Concentration (mg/m^3)		Flux (kg/h)	
			GN	FOD	GN	FOD
Chaudière N°1 (GN ou FOD)	6200		À 3 % O_2			
		NO_x	150	200	0,9	1,2
		SO_2	35	175	0,2	1 ,085
		Poussières	5	50	0,03	0,3
		CO	100		0,6	
			FOD	FOL	FOD	FOL

Chaudière N°3 (FOL ou FOD)	1 3200		À 3 % O_2			
		NO_x	200	550	2,7	7,2
		SO_2	175	1700	2,3	22,4
		Poussières	50	100	0,7	1,3
		CO	100		1,3	

La chaudière n°2 est condamnée.

Constats :
L'exploitant a transmis le rapport des mesures des rejets atmosphériques daté du 25/01/2024. Ce rapport indique un écart à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07 DAIDD 1IC 021 du 23/01/2007 sur la concentration en flux massique (NOX) pour la chaudière 1 GN.

L'exploitant a indiqué que cette valeur a été obtenue par calcul sur la base de relevés sur d'autres paramètres. Selon lui, cette valeur n'est pas cohérente et résulte probablement d'une erreur de retranscription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conditions particulières des rejets N°2 ET N°3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2000, article 6.2 (Titre 3, Chapitre 1)

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des rejets aqueux

Prescription contrôlée :
Les rejets n°2 et n°3 du site doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :
- Température . < 22 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 20 mg Pt/L
- exempt de matières flottantes

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DBO_5	5
DCO	25
MES	30
Azote total (NTK)	3
Azote ammoniacal (NH_4)	0,5
Nitrates (NO_3)	44
Phosphore total (P)	10
Hydrocarbures totaux	5

Constats :
L'exploitant a transmis le rapport du 09/01/2024 concernant le prélèvement d'eau résiduaire réalisé le 13/11/2023. Ce rapport indique que les mesures des rejets aqueux prélevés sont conformes aux valeurs limites de rejets autorisées dans l'arrêté préfectoral du 14/04/2000.

Type de suites proposées : Sans suite